



SOCIONEWS



DROIT

NOUVEAUX HORAIRES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE ET L'ARTISANAT

Le 18 décembre 2025, la Chambre des députés a adopté la loi¹, qui réforme le régime des heures d'ouverture des commerces et des entreprises artisanales au Luxembourg,

ainsi que la loi permettant de faire travailler, sous certaines conditions, les salariés de ces secteurs jusqu'à 8 heures² le dimanche.

1. HEURES D'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE AU DÉTAIL

Activités visées

Sont visées toutes les activités commerciales et artisanales dont l'exercice est soumis à une autorisation d'établissement, et qui ont pour objet la vente directe ou la prestation

de services au consommateur final réalisées dans un point de vente physique³ accessible au public, tels que les supermarchés, les salons de coiffure, etc.

1 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2025/12/19/a601/jo>

2 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2025/12/19/a602/jo>

3 tout établissement de vente au détail qui a une réelle activité de vente et qui exerce cette activité à partir d'une surface de vente.



Activités exclues

Les activités commerciales et artisanales suivantes sont expressément exclues :

1. les cinémas et tout point de vente se trouvant dans un complexe de cinéma et dont l'exploitation présente un lien direct avec l'exploitation du cinéma ;
2. les points de vente dans les gares et aérogares ;
3. les établissements de restauration, d'hébergement et les débits de boissons ;
4. les activités exercées aux foires et marchés ;
5. les activités exercées à l'occasion de braderies ou marchés de rue organisés à titre temporaire ;
6. les entreprises familiales dans lesquelles ne sont employés, en dehors des plages horaires fixées aux articles 3 et 4, que des ascendants, descendants, frères et soeurs ou alliés au même degré du dirigeant, tous non-salariés et ayant atteint l'âge de la majorité ;
7. les salles de sport et de fitness et les piscines ;
8. les aires de jeux intérieures et extérieures ;
9. les entreprises de pompes funèbres ;
10. les stations de service pour véhicules automoteurs situées le long des routes, proposant la vente de carburants, de lubrifiants, de pièces de rechange, d'accessoires ou produits d'entretien de première nécessité pour le bon fonctionnement et le dépannage de véhicules automoteurs ainsi que la vente de produits alimentaires et non alimentaires ;
11. la vente par l'intermédiaire de distributeurs automatiques.

Plages horaires déterminant les heures d'ouverture possibles pour les activités visées ci-dessus

- de 05.00 heures à 21.00 heures du lundi au vendredi ;
- de 05.00 heures à 19.00 heures les samedis, les dimanches, les jours fériés légaux ainsi que les veilles de jours fériés légaux ;
- de 05.00 heures à 18.00 heures les 22 juin, 24 décembre et 31 décembre. En dehors des heures d'ouverture, l'accès de la clientèle aux points de vente ainsi que la vente directe à la clientèle sont interdits.

Les heures d'ouverture peuvent être étendues jusqu'à 01.00 heures, en vertu d'un accord dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord interprofessionnel.

1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre

Les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre, les commerces restent, en principe, fermés.

Par dérogation, les boucheries, les boulangeries, les pâtisseries, les traiteurs et les salons de consommation peuvent rester ouverts les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre de 05.00 heures à 19.00 heures.

Les autres établissements peuvent être autorisés à exercer leurs activités les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre de 05.00 heures à 19.00 heures en vertu d'un accord dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord interprofessionnel.

Ouverture en continu

Une ouverture en continu pendant 24 heures est autorisée et est limitée à 2 fois par année calendaire.

Ces journées devront être notifiées au moins une semaine à l'avance via un portail électronique sécurisé.

En outre, une ouverture en continu de 24 heures du lundi au dimanche inclus peut être prévue en vertu d'un accord dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord interprofessionnel pour les activités suivantes :

1. la vente de denrées alimentaires ;
2. la vente de médicaments et de produits de santé ;
3. la vente de produits d'hygiène, de lavage et de matériel sanitaire ;
4. la vente d'articles d'optique ;
5. la vente d'articles médicaux, orthopédiques et orthophoniques ;
6. la vente d'alimentation pour animaux ;
7. la vente de livres, de journaux et de papeterie ;
8. la vente d'ustensiles de ménage et de cuisine ;
9. la vente de carburants, de combustibles, de lubrifiants, de pièces de rechange, d'accessoires et de produits d'entretien pour le bon fonctionnement et le dépannage de véhicules ;
10. la vente de produits du tabac et de cigarettes électroniques ;
11. la vente de matériels de télécommunication.

Entrée en vigueur différée de 6 mois

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 19 juin 2026.

2. DURÉE DE TRAVAIL DES SALARIÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE⁴

Jusqu'à présent, un commerce de vente au détail pouvait faire travailler ses salariés 4 heures maximum le dimanche.

Désormais, les règles suivantes s'appliquent :

Entreprises de 30 salariés et moins

La durée du travail n'est plus limitée à 4 heures, mais à 8 heures.

Entreprises de plus de 30 salariés

Les salariés des entreprises dont l'effectif est supérieur à 30 salariés, peuvent être occupés au travail le dimanche pendant 4 heures au maximum. Toutefois, la durée de ce travail peut être relevée à 8 heures au maximum par une convention collective de travail ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel.

L'évaluation du nombre de salariés dans l'entreprise est réalisée sur la base de l'effectif occupé au 31 décembre de l'année civile précédente.

Pour l'entreprise nouvellement constituée qui ne dispose pas d'un effectif de référence au 31 décembre de l'année civile précédente, l'évaluation du nombre de salariés occupés est réalisée au jour de sa constitution pour le mois en cours. Pour les mois subséquents de l'année de constitution, le seuil d'effectif est apprécié au dernier jour du mois précédent. À compter de l'année civile suivante, l'effectif de référence est déterminé sur la base de l'effectif occupé au 31 décembre de l'année civile précédente.

Pour le calcul de l'effectif du personnel occupé dans l'entreprise, sont pris en compte l'ensemble des salariés⁵ suivants :

- Tous les salariés de l'entreprise engagés dans les liens d'un contrat de travail, à l'exception de ceux tombant sous le régime d'un contrat d'apprentissage, entrent en ligne de compte pour le calcul des effectifs du personnel occupé dans l'entreprise.

- Les salariés travaillant à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à seize heures par semaine sont pris en compte intégralement pour le calcul des effectifs du personnel occupé dans l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à 16 heures, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrite dans leurs contrats de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.
- Les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés mis à la disposition de l'entreprise sont pris en compte pour le calcul des effectifs de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci pendant les douze mois précédant la date obligatoire de l'établissement des listes électorales. Toutefois, les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés mis à la disposition par une autre entreprise sont exclus du décompte des effectifs, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou un salarié dont le contrat de travail est suspendu. »

Par ailleurs, les entreprises employant plus que 30 salariés peuvent être autorisées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions à occuper leurs salariés jusqu'à 8 heures au maximum pour 6 dimanches au plus par année civile, lorsque ces dimanches constituent des jours d'ouverture usuels dans le secteur du commerce.

Constituent des jours d'ouverture usuels, ceux au cours desquels la majorité des entreprises sont ouvertes au public conformément aux pratiques courantes du secteur.

Entrée en vigueur immédiate

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

⁴ Article L.231-4 du Code du travail.

⁵ Salariés visés à l'article L. 411-1, paragraphe 2.